

## **Commission des lieux et monuments historiques du Canada** **Politiques et critères**

Rémi Chénier

Numéro 61, printemps 2000

« Nos cousins des États » : les Franco-Américains de la Nouvelle-Angleterre

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/8575ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions Cap-aux-Diamants inc.

ISSN

0829-7983 (imprimé)

1923-0923 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Chénier, R. (2000). Commission des lieux et monuments historiques du Canada : politiques et critères. *Cap-aux-Diamants*, (61), 61–61.

# Commission des lieux et monuments historiques du Canada

## Politiques et critères

Depuis sa création, en 1919, la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, organisme-conseil auprès du gouvernement fédéral, s'est graduellement dotée de politiques et de critères en matière de commémoration.

Durant les vingt premières années de son existence, la Commission appose quelque 300 plaques à travers le pays. La problématique de commémoration gravite alors autour de trois pôles : l'histoire militaire, l'his-

tion de recommander la désignation de bâtiments en raison de leur âge ou de leur valeur architecturale.

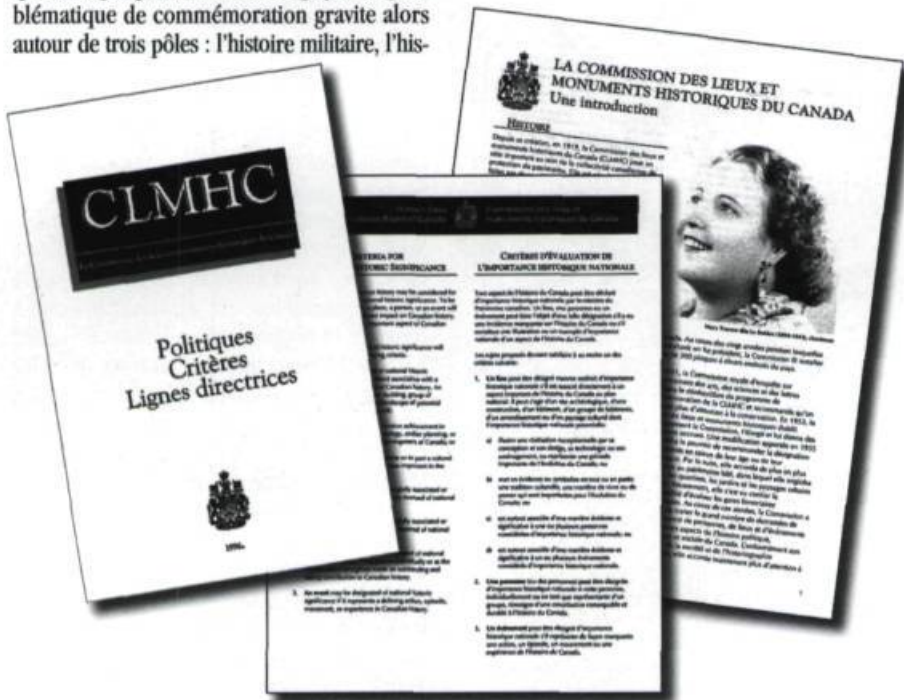
L'évolution de la Commission est également reliée, de façon intrinsèque, à celle de Parcs Canada. C'est pourquoi elle épouse les principes énoncés dans la *Politique des lieux historiques nationaux* de 1967, do-

l'étude d'un style ou d'une méthode de construction de la même époque ou qui constituent des exemples de l'œuvre d'un maître constructeur, d'un concepteur, d'un ingénieur ou d'un architecte. La Commission n'entreprendra pas d'étude sur : i) les cimetières ou les sculptures, sauf celles des Pères de la Confédération et celles ayant une importance archéologique; ii) les ouvrages qui ne sont plus à leur emplacement original; iii) les endroits situés à l'extérieur du Canada; iv) les personnes vivantes ou décédées depuis moins de cinq ans.

Ces critères subiront certaines modifications au cours des ans. Par exemple, celui sur les cimetières s'applique, depuis juin 1990, à ceux constituant des exemples remarquables de paysages culturels ou «architecturés». En essence, tout a été simplifié pour répondre aux exigences de la *Politique sur les lieux historiques nationaux* publiée dans *Principes directeurs et politiques de gestion de Parcs Canada* et adoptée par la Commission, en 1994. Elle établit que «tout aspect de l'histoire humaine du Canada qui n'est pas exclu par une politique de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada peut être désigné par le Ministre. Les personnes encore vivantes et les endroits situés à l'extérieur du territoire canadien sont des exemples d'aspects exclus». Cette politique précise, par ailleurs, que les désignations d'importance nationale sont faites en fonction de deux critères généraux qui, du moins dans leur formulation, semblent quelque peu redondants : 1) le sujet à l'étude a eu un impact d'importance nationale sur l'histoire du Canada ou constitue un exemple ou une illustration d'importance nationale de l'histoire humaine au Canada; 2) un lieu, un bâtiment, un ouvrage ou un objet peut être désigné en raison de son lien avec un aspect d'importance nationale de l'histoire du Canada pourvu que ce lien soit jugé suffisamment significatif pour que le site mérite une désignation d'importance historique nationale.

Les critères de désignation sont en constante évolution. La Commission est à l'affût de ce qui se passe non seulement au niveau provincial et national, mais international. Ceci l'a amenée, récemment, à effectuer des commémorations extraterritoriales, notamment à Vimy. ♦

Rémi Chénier, historien  
Parcs Canada, Québec



Plusieurs documents d'information sont disponibles pour le public, entre autres, *La Commission des lieux et monuments historiques du Canada, une introduction*. Hull, Parcs Canada, 1997, 4 p.; *CLMHC La Commission des lieux et monuments historiques du Canada. Politiques. Critères. Lignes directrices*. Hull, Parcs Canada, 1996, 27 p.

toire politique et les explorations. Le seul critère sur lequel elle semble se pencher, durant cette période (1927), est celui de l'à-propos de commémorer les premiers établissements du Canada; sa recommandation à cet effet sera négative.

Plusieurs événements externes ont des incidences directes sur l'adoption de politiques et de critères en matière de commémoration par la CLMHC. Il en est ainsi des réclamations de la Commission royale d'enquête sur le développement des Arts, des Lettres et des Sciences, en 1951, qui désire «la mise sur pied d'un programme plus élaboré de préservation des lieux historiques» et de l'approbation de la Loi sur les lieux et monuments historiques, en 1953, et de sa modification, en 1955, qui permettra à la Commis-

sion de base qui sera remanié en 1979 sous le titre de *Politique de Parcs Canada*.

Jusqu'en 1984, les critères d'évaluation de la Commission peuvent se résumer ainsi : i) les personnes qui ont eu une grande influence sur l'histoire du Canada sans égard au pays où se trouvent toutes leurs réalisations ou une partie de ces dernières; ou ii) les événements ou mouvements qui ont façonné l'histoire canadienne ou qui illustrent les grands thèmes culturels, sociaux, politiques, économiques ou militaires de notre histoire; ou iii) les endroits qui révèlent ou illustrent bien la culture d'un peuple préhistorique ou qui sont associés à d'importantes découvertes archéologiques; ou iv) les ouvrages qui présentent les caractéristiques distinctives d'un type d'architecture et de structure particulièrement précieux pour